

moyen et maximum qu'après quatre années de jouissance du traitement immédiatement inférieur pour les directeurs et les chefs des travaux chimiques et après trois ans pour les chimistes.

Des augmentations de traitement de 250 francs peuvent être accordées tous les trois ans aux commis-comptables, et des augmentations de 400 fr. tous les deux ans aux garçons de laboratoire.

Les chimistes stagiaires reçoivent une indemnité mensuelle de 150 francs.

L'indemnité des commis aux écritures est fixée par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics d'après l'importance des services.

Art. 4. Le traitement des membres du personnel des laboratoires d'analyses de l'État comptant plus de vingt-cinq ans de service et plus de cinquante ans d'âge peut, après six années au moins de jouissance du traitement maximum, être augmenté jusqu'à concurrence du cinquième du taux maximum fixé par l'article précédent, si l'importance des services rendus justifie une telle mesure et si la situation des crédits le permet.

Art. 5. Les candidats aux places de chimiste subissent un examen théorique et pratique dont les conditions sont fixées par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Art. 6. Avant d'entrer en fonctions, les membres du personnel, à l'exception des garçons de laboratoire, prêtent, entre les mains du gouverneur de la province, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1834.

Art. 7. L'arrêté royal du 22 juillet 1899 est rapporté.

Dispositions transitoires.

Art. 8. Les agents jouissant actuellement d'un traitement correspondant à l'un des taux prévus à l'article 3 du présent arrêté ne pourront obtenir une augmentation de traitement que dans les limites prévues aux §§ 2 et 3 du même article.

Art. 9. Les agents dont le traitement actuel ne correspond pas à l'un des taux prévus à l'article 3 du présent arrêté recevront une augmentation qui portera ce traitement au taux immédiatement supérieur.

Art. 10. Notre Ministre de l'agriculture et des

travaux publics (M. A. VAN DE VYVERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

484. — 7 août 1911. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1906 (1). (Monit. du 10 novembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.

Les dépenses de l'exercice 1906, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A, ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent nonante et un millions cinq cent vingt et un mille cinq cent septante-six francs nonante-cinq centimes fr. 591,521,576 95 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quatre-vingts millions huit cent quarante-quatre mille trois cent soixante-cinq francs nonante-quatre centimes 180,844,363 94

Fr. 772,365,942 89

B. Payements effectués et justifiés.

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent quatre-vingt-trois millions cinq cent seize mille huit cent vingt-six francs quatre - vingt-neuf centimes fr. 583,546,826 89 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quatre-vingts millions sept cent quatre - vingt-neuf mille cinq cent huit francs trente-quatre centimes 180,789,508 34

764,306,335 23

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mai 1909, p. 555.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 juillet 1909, p. 2184.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Amendement présenté par le gouvernement. Séance du 24 janvier 1911, p. 428.

PASINOMIE 1911.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 7 juillet 1911, p. 1771 à 1773. — Adoption. Séance du 14 juillet 1911, p. 1915.

SÉNAT.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 juillet 1911, p. 361.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1911, p. 475 à 479. (Note du *Moniteur*.)

C. Payements restant à effectuer ou à justifier.

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à huit millions quatre mille sept cent cinquante francs six centimes.

Savoir :

Ordonnances en circulation . . fr. 7,977,076 06

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères. . . . 27,674 »

Fr. 8,004,750 06

et, pour les services extraordinaires, à cinquante - quatre mille huit cent cinquante-sept francs soixante centimes.

54,857 60

8,059,607 66

Fr. 772,365,942 89

Art. 2. La dépense faisant l'objet de la somme de 27,674 francs sortie de la caisse de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères n'a pu être régularisée avant la clôture de l'exercice 1906, par suite d'une divergence d'opinions entre le département des affaires étrangères et la cour des comptes au sujet de l'imputation à donner à une indemnité accordée à un agent du service extérieur.

Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régulariser cette dépense à charge de l'article 11 du budget de son département pour l'exercice 1906. La somme de 27,674 francs sera portée en dépense au compte général de l'administration des finances de l'année 1911.

§ II. — FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 3. Il est alloué un crédit complémentaire de deux millions cent seize mille neuf cent quarante-trois francs soixante-trois centimes (2,116,943 fr. 63 c.) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1906, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 31 décembre

1905, 13 et 20 avril, 12, 17, 19, 21, 23, 28 et 30 mai 1906 et 18 août 1907.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 40. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. } 84,842 77
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. }

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 48. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . 175,720 81

CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.

Art. 35. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État. 514, 814 65

CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.

Art. 54. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1906 et aux exercices clos) 5,088 34

Art. 55. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1906 et aux exercices clos). 4,903 36

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1906 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année . . . 5,830 93

CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

Art. 39. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune 14,039 78

Ministère de l'industrie et du travail.

CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PEN- SIONS DE VIEILLESSE.

Art. 33. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900) fr. 224,826

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 3,213 29

Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. 5,161 56

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remises 255,345 36

CHAPITRE VII. — PENSIONS.

Art. 54. Pensions; paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre. 9,145 08

Ministère des finances et des travaux publics.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indemnités. 269,886 65

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

Art. 28. Remises des receveurs; frais de perception. 167,875 78

Art. 31. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris. 59,722 46

CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 45. Premier terme des pensions à accorder éventuellement 14,672 86

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.

Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière fr. 104,339 67

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle 52,497 64

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. Remboursements divers 115,677 94

Art. 10. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. Remboursements des droits de pilotage. 27,148 87

Art. 11. Déficit des comptables de l'État. 2,469 83

Total. . . fr. 2,116,943 63

Art. 4. Les crédits montant à six cent quatre millions deux cent septante-deux mille cinq cents francs soixante et un centimes (604,272,500 fr. 61 c.), soit 575 millions 13,184 fr. 25 c. pour les dépenses ordinaires et 29,259,316 fr. 36 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1906, sont réduits :

1° D'une somme de dix millions deux cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs quarante-deux centimes (10 millions 228,988 fr. 42 c.), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de quatre millions six cent trente-huit mille huit cent septante-huit francs quatre-vingt-sept centimes (4,638,878 fr. 87 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1906, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1907 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à trois cent cinquante-neuf millions quatre cent quarante-trois mille quatre cent cinquante-deux francs soixante-deux centimes (359,443,452 fr. 62 c.), sont réduits :

1° D'une somme de onze millions trois

cent trois mille cent vingt-trois francs quatre - vingt - cinq centimes (11 millions 303,123 fr. 85 c.), qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de cent soixante-sept millions deux cent nonante-cinq mille neuf cent soixante-deux francs quatre-vingt-trois centimes (167,295,962 fr. 83 c.), non employée au 31 décembre 1906 et transférée à l'exercice 1907 en vertu de l'article 7 de la loi du 24 mai 1906.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent nonante-trois millions quatre cent soixante-six mille neuf cent cinquante-trois francs nonante-sept centimes (193,466,953 fr. 97 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1906 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent nonante et un millions cinq cent vingt et un mille cinq cent septante-six francs nonante-cinq centimes (591,521,576 fr. 95 c.) et, pour les services extraordinaires, à cent quatre-vingts millions huit cent quarante-quatre mille trois cent soixante-cinq francs nonante-quatre centimes (180,844,365 fr. 94 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — FIXATION DES RECETTES.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1906, s'élèvent d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de six cent millions cinquante et un mille un francs trois centimes. fr. 600,051,001 03 et, pour les services extraordinaires, à celle de quatre-vingts millions trois cent vingt-cinq mille sept cent cinquante et un francs soixante et un centimes 80,325,751 61

Fr. 680,376,752 64

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent nonante-sept millions cent soixante-huit mille cent cinquante-sept francs six centimes fr. 597,168,157 06 et, pour les services extraordinaires, à septante-huit millions cinq cent dix-neuf mille sept cent cinquante-six francs nonante-deux centimes 78,519,756 92

Fr. 675,687,913 98

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions huit cent quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-trois francs nonante-sept centimes. fr. 2,882,843 97 et, sur les ressources extraordinaires, à un million huit cent cinq mille neuf cent nonante-quatre francs soixante-neuf centimes 1,805,994 69

Fr. 4,688,838 66

§ IV. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1906 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 6	fr. 597,168,157 06
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er}	591,521,576 95
Excédent de recettes (boni)	fr. 5,646,580 11

B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 6	fr. 78,519,756 92
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er}	180,844,365 94
Excédent de dépenses fr.	102,324,609 02

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :

Services ordinaires . fr.	597,168,157 06
Services extraordinaires .	78,519,756 92
Fr.	675,687,913 98

Dépenses :

Services ordinaires . fr.	591,521,576 95
Services extraordinaires .	180,844,365 94
Fr.	772,365,942 89

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1905, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice	6,540,980 49
Fr.	778,906,923 38

Excédent de dépenses réglé à la somme de . fr.	103,219,009 40
se décomposant comme il suit :	

Services extraordinaires. — Excédents de dépenses fr.	312,937,113 36
---	----------------

Services ordinaires. — Bonis	209,718,103 96
Fr.	103,219,009 40

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1907.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. M. LEVIE.) (Suivent les tableaux.)

485. — 7 août 1911. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1907 (1). (Monit. du 30 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.

Les dépenses de l'exercice 1907, constatées dans

le compte général rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de six cent quinze millions deux cent trente-sept mille cent dix-neuf francs cinquante-sept centimes fr. 615,237,149 57

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-deux millions cinq cent trente-cinq mille six cent quarante-deux francs nonante-neuf centimes 152,535,642 99
Fr. 767,772,762 56

B. Payements effectués et justifiés.

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de six cent huit millions huit cent vingt-trois mille huit cent cinquante francs quarante et un centimes . . . fr. 608,823,850 41

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-deux millions cinq cent deux mille neuf cent trente-cinq francs trente-six centimes 152,502,935 36
761,326,785 77

C. Payements restant à effectuer ou à justifier.

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à six millions quatre cent treize mille deux cent soixante-neuf francs seize centimes.

Savoir :

Ordonnances en circulation . . . fr. 6,257,312 97

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères 155,956 49

Fr. 6,413,269 46

et, pour les services extraordinaires, à trente-deux mille sept cent sept francs soixante-trois centimes. 32,707 63
6,445,976 79

Fr. 767,772,762 56

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 décembre 1910, n° 29, p. 357 à 362.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 juin 1911, p. 1428. — Discussion. Séance du

7 juillet 1911, p. 1775 à 1779. — Adoption. Séance du 14 juillet 1911, p. 1915.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 juillet 1911, n° 93, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} août 1911, p. 479 à 483. — Adoption. Séance du 2 août 1911, p. 521. (Note du *Moniteur*.)